



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis - du 22/01/2013 - avis de concours sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé de la FPH au Centre Hospitalier de Cadillac filière infirmière	1
Avis - du 22/01/2013 - avis de concours sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé de la FPH au Centre Hospitalier de Cadillac filière médico- technique	2

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012363-0006 - du 28/12/2012 - Autorisation de médicalisation de la maison de retraite Les Jardins d'Iroise de Blaye à St Girons d'Aiguevives	3
---	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)

Arrêté N °2012352-0011 - du 17 décembre 2012 Arrêté d'agrément JEP	5
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013021-0004 - du 21/01/2013 - Suppression des PN 02 et 03 sur les communes du Bouscat et de Bruges	6
Arrêté N °2013021-0010 - du 21/01/2013 - Agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	7

Préfecture

Arrêté N °2012341-0001 - du 06/12/2012 - Habilitation des journaux d'annonces légales pour l'année 2013	14
Arrêté N °2012341-0002 - du 06/12/2012 - Habilitation des journaux à recevoir les appels de candidatures des SAFER opour l'année 2013	17
Arrêté N °2013014-0001 - du 14/01/2013 - ARRETE DE FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS (SIBV) DU NORD MÉDOC, DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DES BASSINS VERSANTS (SIBV) DE LA MAILLARDE ET DU GUY ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS (SIBV) DE SAINT- YZANS- DE- MEDOC -	19
Arrêté N °2013021-0003 - du 21/01/2013 - Extension des compétences de la Communauté de Communes Centre- Médoc	22
Arrêté N °2013022-0001 - du 22/01/2013 - Déclaration d'utilité publique du déplacement de l'assiette du CR 13 au lieudit "Jacoulet Nord" à SAINT MORILLON	32

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013008-0004 - du 08/01/2013- arrêté portant agrément d'une organisme de services à la personne	34
Arrêté N °2013008-0005 - du 08/01/2013 arrêté portant agrément communauté de communes de Fronsac	36

Arrêté N °2013008-0006 - du 08/01/2013 arrêté portant renouvellement d'agrément VIVRADOMICILE	38
Arrêté N °2013009-0002 - du 09/01/2013 arrêté portant renouvellement de l'agrément JARDINS d'ARCADIE	40
Arrêté N °2013010-0011 - du 10/01/2013 arrêté portant agrément LOISIRS SENIORS DOMICILE	42
Arrêté N °2013011-0002 - du 11/01/2013 - arrêté portant retrait d'agrément simple COSTE Joël	44
Arrêté N °2013021-0008 - du 21/01/2013 arrêté portant renouvellement de l'agrément BOUTD CHOU NEBOUT SERVICES	45
Arrêté N °2013021-0011 - du 21/01/2013 arrêté portant renouvellement d'agrément SOINS SANTE DOMICILE	47

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013010-0006 - du 10/01/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas, au titre de l'activité du mois de novembre 2012	49
Arrêté N °2013010-0007 - du 10/01/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Haute Gironde, au titre de l'activité du mois de novembre 2012	52
Arrêté N °2013010-0008 - du 10/01/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité du mois de novembre 2012	55
Arrêté N °2013010-0009 - du 10/01/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc, au titre de l'activité du mois de novembre 2012	59
Arrêté N °2013010-0010 - du 10/01/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac, au titre de l'activité du mois de novembre 2012	62
Arrêté N °2013010-0012 - du 10/01/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité du mois de novembre 2012	65
Arrêté N °2013010-0013 - du 10/01/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé Marie Galène, au titre de l'activité du mois de novembre 2012	68
Arrêté N °2013010-0014 - du 10/01/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation Fonctionnelle La tour de Gassies, au titre de l'activité du mois de novembre 2012	71
Arrêté N °2013010-0015 - du 10/01/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale Les Fontaines de Monjous, au titre de l'activité du mois de novembre 2012	74
Arrêté N °2013017-0003 - du 17/01/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité du mois de novembre 2012 et d'une récupération de l'année 2011	77

Arrêté N °2013017-0004 - du 17/01/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la M.S.P. Bagatelle , au titre de l'activité du mois de novembre 2012	80
Arrêté N °2013017-0005 - du 17/01/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat , au titre de l'activité du mois de novembre 2012	84
Arrêté N °2013017-0006 - du 17/01/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein, au titre de l'activité du mois de novembre 2012.....	88
Arrêté N °2013021-0006 - du 21/01/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité du mois de novembre 2012	91
Arrêté N °2013021-0007 - du 21/01/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au C.R.L.C.C Institut Bergonié , au titre de l'activité du mois de novembre 2012	94
Arrêté N °2013021-0009 - du 21/01/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne, au titre de l'activité du mois de novembre 2012	97



CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis du 22 janvier 2013

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE
DE CADRE DE SANTE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
FILIERE INFIRMIERE**

Un concours sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé filière Infirmière de la Fonction Publique Hospitalière est organisé au Centre Hospitalier de Cadillac afin de pourvoir **2 postes**.

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription avant le :
22 mars 2013 minuit (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac
89, rue Cazeaux Cazalet
33410 CADILLAC

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à la Direction des Ressources Humaines (☎ - 05.56.76.54.07 – 54.09)

Cadillac, le 22 janvier 2013
Le Directeur des Ressources Humaines,

Marie-Claire THERASSE

-Tableaux d'affichage
- Extranet



C E N T R E
HOSPITALIER
DE CADILLAC

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis du 22 janvier 2013

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE
DE CADRE DE SANTE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE**

Un concours sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé filière médico-technique de la Fonction Publique Hospitalière est organisé au Centre Hospitalier de Cadillac afin de pourvoir **1 poste**.

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels médico-techniques et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel médico-technique.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription avant le :
22 mars 2013 minuit (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac
89, rue Cazeaux Cazalet
33410 CADILLAC

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à la Direction des Ressources Humaines (☎ - 05.56.76.54.07 – 54.09)

Cadillac, le 22 janvier 2013
Le Directeur des Ressources Humaines,

Marie-Claire ~~THERASSE~~

-Tableaux d'affichage
- Extranet

Arrêté du **28 DEC. 2012**

Portant autorisation de médicalisation de la maison de
retraite Les Jardins d'Iroise de Blaye à Saint Girons
d'Aiguevives

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

Le Président du Conseil Général

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L232-5, L312-1, L312-12, R232-20, R232-21, R313-16, R314-105, D313-17 à D313-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Gironde et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 novembre 2007 autorisant pour une durée de cinq ans la médicalisation de la maison de retraite « Le Petit Ris » sise 26 Le Bourg – 33920 SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES, suivant les modalités de l'option tarifaire 3, soit la possibilité pour les petites unités qui n'emploient pas de personnels de soins salariés de se médicaliser par l'intermédiaire d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 5 juillet 2012 portant modification de la dénomination sociale de l'EHPA « Maison de retraite du Petit Ris » sis 26, Le Bourg à Saint Girons d'Aiguevives (33920) d'une capacité de 10 lits au profit de « Les Jardins d'Iroise de Blaye » ;

VU le courrier en date du 4 mai 2012 réceptionné le 9 mai 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé son choix de changer d'option tarifaire pour la médicalisation de l'établissement, soit l'option tarifaire 2 au lieu de l'option tarifaire 3 ;

VU le courrier de Monsieur le Directeur de la délégation territoriale de la Gironde en date du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction de la demande de changement de modalité de médicalisation de la maison de retraite « Les Jardins d'Iroise de Blaye » à Saint Girons d'Aiguevives ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

LE PRÉFET de la Région AQUITAINE
PREFET du Département de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, notamment sa section 2 rectificatif (JO du 5 octobre 2002) ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et de l'Education Populaire ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 22 mars 2010,

VU l'Arrêté portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde du 22 mars 2010,

VU l'Arrêté de délégation de signature du 29 août 2012 donnée à Mme Paule LAGRASTA, directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

VU l'avis, en date du 11 décembre 2012 de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Gironde telle que définie à l'Art. 2 de l'Arrêté du 3 octobre 2006 en fixant la composition

ARRETE

Article 1

L'association ci-dessous domiciliée dans le département de la Gironde, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et de l'Education Populaire sous le numéro d'agrément suivant : **033/236/2012/01**

Association BRASS BAND BORGIAQ

Article 2

La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 17 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale de la cohésion sociale

Paule LAGRASTA

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Arrêté du 21 JAN. 2013

ARRÊTÉ

**LIGNE DE BORDEAUX ST LOUIS à POINTE DE GRAVE
Communes du BOUSCAT et de BRUGES
Suppression des passages à niveau n°s 02 et 03**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 1997 portant classement des passages à niveau n°s 02 et 03 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la construction de la ligne de TRAM-TRAIN du MÉDOC intégrant l'aménagement d'une voie double de tramway sur l'emprise des voies ferrées existantes au droit du PN n° 03, qui deviendra ainsi une traversée de tramway urbain exclue du champ d'application de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 visé ci-dessus ;

VU la proposition de suppression des passages à niveau n°s 02 et 03 formulée par la Société nationale des Chemins de Fer Français (SNCF – Infrapôle Aquitaine) en date du 05 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les passages à niveau n°s 02 et 03 respectivement situés sur les communes du BOUSCAT et de BRUGES, aux km 1+286 et 2+202 de la ligne de BORDEAUX ST LOUIS à POINTE DE GRAVE sont supprimés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 06 mars 1997 qu'en ce qui concerne les passages à niveau n°s 02 et 03 et entrera en application dès sa parution.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et Monsieur le Directeur SNCF de l'Infrapôle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 JAN. 2013

Le Préfet de

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE*

ARRÊTE n°2013-33-35
portant agrément de la Société ORTEC SERVICES INDUSTRIE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 15 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la Société ORTEC SERVICES INDUSTRIE domiciliée Parc se Pichaury – 550 rue Pierre Berthier – 13799 Aix-en-Provence Cedex 3, pour son antenne de BASSENS (33530) – ZI des 2 Esteys – avenue des Guerlandes

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La Société ORTEC SERVICES INDUSTRIE

Numéro SIRET : 620 801 662 00300

située Zone industrielle des 2 Esteys – Avenue des Guerlandes – 33530 BASSENS

Article 2 : Objet de l'agrément

La Société ORTEC SERVICES INDUSTRIE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Gironde

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 200 m3

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- TERRALYS à Saint-Selve

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM - Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, **l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités

mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BASSENS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de BASSENS

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Maire de la commune de BASSENS

Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la la Société ORTEC SERVICES INDUSTRIE

Fait à Bordeaux, le 21 JAN. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections, Consultations,
Et Enquêtes d'utilité Publique

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par les lois n° 78-9 du 4 janvier 1978, n° 91-647 du 10 juillet 1991 et n°2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU les ordonnances n° 2000- 916 du 19 septembre 2000 et n° 2004-637 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 relatif à la création de l'arrondissement du bassin d'Arcachon ;

VU les circulaires ministérielles des 7 décembre 1981, 8 mars 1982, 30 novembre 1989 et 16 décembre 1998 relatives à la publicité des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007 fixant la nouvelle composition de la commission consultative des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation présentées, au titre de l'année 2013, par les directeurs des journaux intéressés ;

VU les avis formulés par la Commission précitée au cours de sa réunion du 4 décembre 2012 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En 2013, dans le département de la Gironde, et sauf pour les annonces devant paraître au Journal Officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, et nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l'un des journaux au choix des parties, figurant sur la liste ci-après :

A) Pour l'ensemble du département :

- **LE COURRIER FRANCAIS**
rue du Docteur Jean Vincent – BP 20238
33028 BORDEAUX CEDEX

.../...

LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST

108, rue Fondaudège – BP 69

33029 BORDEAUX CEDEX

LE REPUBLICAIN

25, cours des Fossés – BP 80016

33211 LANGON CEDEX

LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS

108, rue Fondaudège – BP 47

33029 BORDEAUX CEDEX

LE RESISTANT DE LIBOURNE

47 rue Victor Hugo

BP 219

33506 LIBOURNE CEDEX

LA DEPECHE DU BASSIN

77, cours de la République – BP 15

33470 GUJAN-MESTRAS

HAUTE GIRONDE BLAYE

BP 167 – 29 cours de la République

33391 BLAYE cedex

B) Pour l'arrondissement d'ARCACHON :

SUD-OUEST

23, quai de Queyries

CS 20001

33094 BORDEAUX CEDEX

C) Pour l'arrondissement de BORDEAUX :

-LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST

15-17 rue Furtado

33800 BORDEAUX

D) Pour l'arrondissement de BLAYE :

SUD-OUEST

23, quai de Queyries

33094 BORDEAUX CEDEX

E) Pour l'arrondissement de LANGON :

SUD-OUEST

23, quai de Queyries

33094 BORDEAUX CEDEX

F) Pour l'arrondissement de LEPARRE :

LE JOURNAL DU MEDOC

BP 2

33112 ST LAURENT MEDOC

.../...

SUD-OUEST
23, quai de Queyries
33094 BORDEAUX CEDEX

G) Pour l'arrondissement de LIBOURNE :

- **SUD-OUEST**
23, quai de Queyries
33094 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifié.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur. le Premier Ministre ;
- Monsieur le Ministre de l'économie, des finances ;
- Monsieur. le Ministre de l'intérieur ;
- Madame le Ministre de la culture et de la communication ;
- Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des journaux dont la liste est donnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations et toutes les autres autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis aux publications citées à l'article 1^{er}, et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le **6 DEC. 2012**

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE S AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections, Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE

**portant désignation des journaux habilités à recevoir
les appels de candidatures des S.A.F.E.R.
pour l'année 2013**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment l'article R 142-3 ;

VU le décret n° 2000-671 du 10 juillet 2000 portant modification des dispositions réglementaires du code rural relatives aux SAFER ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 25 avril 2006 relative à l'établissement de la liste des journaux susceptibles de recevoir les appels de candidature des SAFER ;

VU la demande du journal « L'Avenir Agricole et Viticole Aquitain » en date du 15 novembre 2012 ;

VU la demande du journal « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 12 novembre 2012 ;

VU la demande du journal « La Vie Economique » en date du 12 novembre 2012 ;

VU les avis formulés, le 4 décembre 2012, par la Commission consultative des annonces judiciaires et légales de la Gironde ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de la Gironde, et pendant toute l'année 2013, sont habilités à diffuser les avis d'appel de candidatures préalables aux décisions de rétrocession des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) :

- **L'AVENIR AGRICOLE ET VITICOLE AQUITAIN**
17 cours Xavier Arnoz, 33082 BORDEAUX CEDEX,
- **LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS**
108 rue Fondaudège, B.P. 47, 33029 BORDEAUX CEDEX,
- **LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST**
108, rue Fondaudège, B.P. 69, 33029 BORDEAUX CEDEX.

.../...

ARTICLE 2 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes les autorités de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le [6 DEC. 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 14.01.2013

*ARRETE DE FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS (SIBV)
DU NORD MÉDOC, DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMÉNAGEMENT DES BASSINS VERSANTS (SIBV) DE LA
MAILLARDE ET DU GUY ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS (SIBV)
DE SAINT-YZANS-DE-MEDOC -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5212-1 et suivants,
- VU la Circulaire N°IOCB1223084 C du 11 mai 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant la transition administrative et comptable en cas de fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes,
- VU la Circulaire N°NOR/INTB1228453/C du 17 juillet 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant les Procédures d'immatriculation des nouvelles structures intercommunales, des communes nouvelles et de leurs budgets annexes, issues de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 17,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2012 proposant la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants (SIBV) du Nord Médoc, du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins versants (SIBV) de la Maillarde et du Guy et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants (SIBV) de Saint-Yzans-de-Médoc,
- VU les avis des syndicats suivants :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS (SIBV) DU NORD MEDOC, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS (SIBV) DE LA MAILLARDE ET DU GUY et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS (SIBV) DE SAINT-YZANS-DE-MEDOC

VU les délibérations des communes suivantes :

BEGADAN - BLAIGNAN - CIVRAC-EN-MEDOC - COUQUEQUES - GAILLAN-EN-MEDOC - GRAYAN-ET-L'HOPITAL - HOURTIN - JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - L'ESPARRE-MEDOC- NAUJAC-SUR-MER - ORDONNAC - PRIGNAC-EN-MEDOC - QUEYRAC - SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC - SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL - SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE - SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC - SAINT-YZANS-DE-MEDOC - SOULAC-SUR-MER - TALAIS - VALEYRAC - VENDAYS-MONTALIVET - VENSAC - LE VERDON-SUR-MER,

VU les statuts approuvés,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-III de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre modifiée sont réunies,

VU l'avis de la Sous-Préfète de L'ESPARRE-MEDOC,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la fusion du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique des Bassins Versants (SIBV) du Nord Médoc, du Syndicat Intercommunal d'aménagement des Bassins Versants (SIBV) de la Maillarde et du Guy et du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique des Bassins Versants (SIBV) de Saint-Yzans-de-Médoc.

Ce syndicat prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal des Bassins Versants (SIBV) de la Pointe Médoc**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 2013, date du création du syndicat intercommunal , relevant des dispositions de l'article L.5212-1 et suivants du CGCT. Ce syndicat intercommunal constituera une nouvelle personne morale issue de la fusion des trois syndicats visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le nouveau syndicat issu de la fusion associe les 24 communes suivantes :

BEGADAN - BLAIGNAN - CIVRAC-EN-MEDOC - COUQUEQUES - GAILLAN-EN-MEDOC - GRAYAN-ET-L'HOPITAL - HOURTIN - JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - L'ESPARRE-MEDOC- NAUJAC-SUR-MER - ORDONNAC - PRIGNAC-EN-MEDOC - QUEYRAC - SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC - SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL - SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE - SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC - SAINT-YZANS-DE-MEDOC - SOULAC-SUR-MER - TALAIS - VALEYRAC - VENDAYS-MONTALIVET - VENSAC - LE-VERDON-SUR-MER.

ARTICLE 4 - Ce syndicat est habilité à exercer en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 2 des statuts.

ARTICLE 5 - Chaque commune sera représentée au comité syndical conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts.

ARTICLE 6 - Le siège social du syndicat est fixé à Saint Vivien de Médoc.

ARTICLE 7 - Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Soulac-Saint Vivien de Médoc.

ARTICLE 9 - La structure budgétaire du Syndicat intercommunal sera composée d'un budget principal.

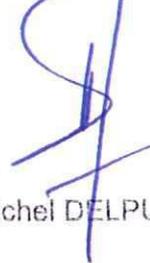
ARTICLE 10 - L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés seront transférés au syndicat issu de la fusion à compter de sa date de création.

ARTICLE 11 - Le syndicat intercommunal reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement de chacun des trois syndicats fusionnés, après qu'ils aient été constatés conformément aux tableaux de consolidation des comptes que seront amenés à établir les comptables publics compétents.

- ARTICLE 12** - Le nouveau syndicat intercommunal se verra transférer à sa date de création, l'intégralité de l'actif et du passif de chacun des trois syndicats fusionnés, et notamment la reprise de l'ensemble des contrats.
- ARTICLE 13** - Le nouveau syndicat intercommunal se verra également transférer à sa date de création, l'ensemble des agents de chacun des trois syndicats fusionnés.
- ARTICLE 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié aux :
- . Présidents des trois syndicats concernés par la fusion,
 - . Maires des communes visées à l'article 3 du présent arrêté,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régional des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de SOULAC-SAINT VIVIEN DE MEDOC,
- ARTICLE 15** - Les statuts ainsi que les délibérations visés ci-dessus sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.
- ARTICLE 16** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2013,

LE PREFET,



Michel DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 21 JAN. 2013

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC
- EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

- 28 décembre 1995 - Création -
- 31 décembre 1997 - Modification des Membres -
- 05 novembre 1998 - Modification des Compétences -
- 24 décembre 2001 - Modification des Compétences -
- 26 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 19 juin 2002 - Modification des Statuts -
- 30 décembre 2003 - Modification des Membres -
- 26 octobre 2004 - Modification des Statuts -
- 31 décembre 2004 - Modification des Membres et des Statuts -
- 15 mars 2006 - Modification des Statuts -
- 20 décembre 2006 - Modification des Compétences -
- 20 mars 2012 - Modification des Compétences -

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Centre Médoc en date du 22 mars 2012 proposant l'extension des compétences de la communauté de communes du Centre Médoc aux « Etudes de faisabilité de projets éoliens sur le territoire intercommunal – réalisation et dépôt de dossier de Zone de Développement Éolien sur le territoire intercommunal »,

VU les décisions des communes suivantes :

- CISSAC-MEDOC - PAUILLAC - SAINT-ESTEPHE - SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE - SAINT-LAURENT-MEDOC - SAINT-SAUVEUR - SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE - VERTHEUIL –

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Medoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC aux « *Etudes de faisabilité de projets éoliens sur le territoire intercommunal – réalisation et dépôt de dossier de Zone de Développement Éolien sur le territoire intercommunal* ». Cette nouvelle compétence est inscrite au sein du groupe « *Aménagement de l'espace communautaire* » défini à l'article II-A-2 des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : PAUILLAC.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **21 JAN. 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



STATUTS

REÇU LE

29 JUIN 2012

À LA SOUS-PRÉFECTURE
D'ESPASSE

ARTICLE I - PERIMETRE

Conformément à l'article L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une Communauté de Communes dénommée :

« Communauté de Communes du Centre Médoc »

a été constituée puis a vu son périmètre élargi au 1^{er} janvier 2004 puis au 1^{er} janvier 2005 pour associer les communes de :

- Cissac-Médoc
- Pauillac
- Saint-Estéphe
- Saint-Laurent-Médoc
- Saint-Sauveur
- Saint-Julien-Beychevelle
- Saint-Seurin-de-Cadourne
- Vertheuil

DOCUMENT ANNEXÉ
ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 21 JAN 2013

ARTICLE II - COMPÉTENCES

La CCCM exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences ci-après définies et exposées par blocs de cohérence.

A – LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

(au sens de l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1. Le développement économique :

La communauté de communes est compétente pour :

- la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique.

Cette disposition concerne les zones d'activités de Saint-Laurent-Médoc, de Cissac et de Pauillac et les éventuelles nouvelles zones dont la superficie serait supérieure à 5 hectares.

La communauté de communes est également compétente pour mener toutes les actions de développement économique d'intérêt communautaire : c'est-à-dire action de promotion et de prospection dans le domaine économique incluant le soutien aux structures à vocation économique, le soutien aux porteurs de projet, ainsi que les dossiers relatifs à l'immobilier d'entreprises, mais cette démarche exclut le soutien au commerce de proximité.

2. L'aménagement de l'espace communautaire :

A ce titre, il est déclaré d'intérêt communautaire, par la communauté de communes,

- La réalisation/ou la participation à l'élaboration d'un schéma directeur, d'un schéma secteur incluant la présence d'une charte intercommunale de développement local et d'aménagement concerté et durable,
- L'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territorial (SCoT),
- Etude, création, entretien des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire (ZAC)
- Études de faisabilité de projets éoliens sur le territoire intercommunal - réalisation et dépôt de dossier de Zone de Développement Éolien sur le territoire intercommunal (ZDE).

Au titre de l'aménagement rural, dans le sens de l'aménagement de l'espace communautaire sont déclarées d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

- Gestion et entretien des circuits et sentiers de randonnée (tous modes) présents sur le territoire de la communauté de communes et faisant l'objet d'une convention d'aménagement avec le Conseil Général de la Gironde ;
- Sont également concernées : les pistes cyclables (création, entretien, gestion).

Au titre de l'urbanisme : la communauté de communes déclare d'intérêt communautaire la mise en place d'un système d'information géographique.

La communauté de communes déclare également d'intérêt communautaire : la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

3. ~~La collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés~~ sont déclarées d'intérêt communautaire.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ~~21~~ JAN. 2013

4. La voirie :

- *La mise en place du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).*

La communauté de communes est également compétente pour tous les travaux neufs, d'entretien et de maintenance du patrimoine routier, concernant les voiries ayant un intérêt communautaire tel que les critères ci-après la définissent :

- Les voies d'intérêt communautaire sont :
 - les voies communales reliant les communes entre elles,
 - les voies communales assurant la desserte des équipements communautaires à vocation économique ou touristique et les voiries internes des zones d'activités,

La liste des voies classées d'intérêt communautaire est jointe en annexe.

La notion de voirie communautaire comprend non seulement les voies proprement dites mais aussi leurs dépendances et autres équipements qualifiés de nécessaires ou indispensables aux dites voiries.

Par dépendances sont concernés :

- les trottoirs, les fossés, les caniveaux, les accotements, les talus, les murs de soutènements, les ouvrages d'art, la signalisation qui ne dépend pas des pouvoirs de police de chaque commune, les bornes et les barrières de protection.
- L'éclairage public est également inclus au titre de l'intérêt communautaire et il est stricto sensu applicable à la maintenance et à l'entretien courant des installations d'éclairage public.

La communauté de communes déclare d'intérêt communautaire l'entretien de toutes les voies communales suivant un programme pluriannuel défini par le conseil communautaire et les dépendances s'y rapportant (compétence de l'ex-syndicat de voirie).

La communauté de communes déclare également d'intérêt communautaire : la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

5. Le logement et le cadre de vie :

La communauté de communes déclare d'intérêt communautaire l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (PLH).

1. L'environnement :

Il est considéré d'intérêt communautaire la perspective d'instaurer une charte environnementale concernant le territoire de la communauté de communes et ayant pour objectif : la qualité et la sauvegarde du paysage rural communautaire remarquable, la requalification paysagère des zones d'activités communautaires.

2. La culture :

Dans le domaine culturel sont déclarés d'intérêt communautaire : les spectacles et manifestations entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le conseil communautaire. Ces événements pourront être mobiles d'une année sur l'autre au sein des communes membres de la communauté de communes et n'excéderont pas six programmations annuelles dont celle concernant le spectacle intercommunal donné dans le cadre de la fête nationale.

Ces spectacles n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par chaque commune membre.

3. La prévention et la citoyenneté :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'animation, le fonctionnement et le suivi du CISPD Centre Médoc (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)
- La coordination des dispositifs financiers ou partenariaux (CLS = Contrat Local de Sécurité) et des actions préventives du territoire dans un objectif de cohérence territoriale.
- La mise en œuvre d'actions préventives en direction de tout type de public et dont les axes sont définis par le conseil communautaire : sécurité routière, chantiers éducatifs, prévention des addictions, ...
- La mise en place, la gestion, la maintenance et le développement du système de Vidéoprotection intercommunal et de son CSU,
- La mise en place et la gestion d'un hébergement d'urgence,
- L'accompagnement individualisé dans le cadre de la prévention générale de jeunes de 16 à 25 ans par un éducateur spécialisé.

4. Les équipements sportifs :

La gestion, l'entretien, la réhabilitation et l'amélioration technique de la piscine couverte sise sur la commune de Pauillac (dénommée désormais stade nautique intercommunal) sont déclarés d'intérêt communautaire.

5. L'enfance et la jeunesse :

Il est déclaré d'intérêt communautaire par la communauté de communes :

La gestion administrative, financière et pédagogique des établissements accueillant les publics suivants :

- L'enfance : 0/6ans
- La Jeunesse : 6/25 ans

Le projet éducatif communautaire définit les valeurs, les axes des projets et actions menés au sein des différentes structures.

- La construction et/ou l'extension puis le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement qui présente un caractère unique et indivisible sur le territoire intercommunal, ainsi que tous les autres

établissements dans l'intérêt de l'enfance et la jeunesse dont l'influence est dirigée vers l'ensemble des communes de la Communauté;

Les coordinations Enfance et Jeunesse assurent l'élaboration, la mise en place, le suivi et la gestion :

- des dispositifs et contrats
- de la mise en cohérence de la politique Enfance/Jeunesse en lien avec tous les partenaires.

6. ~~L'aménagement numérique du territoire intercommunautaire~~

L'aménagement numérique du territoire intercommunal à savoir, l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunications, la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications sont d'intérêt communautaire.

Par voie de conséquence, la communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats. C'est pourquoi, sont retenues d'intérêt communautaire les actions de ces contrats dont les effets concernent simultanément plusieurs communes membres de la communauté.

ARTICLE III – SIÈGE

Le siège de la communauté est fixé à Saint-Laurent Médoc, 17-19 rue du Général de Gaulle.

ARTICLE IV – RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur de Pauillac.

ARTICLE V - DURÉE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute dans les formes prévues à l'article L5214-28 et L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE VI - REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté constitué de délégués désignés par les communes membres (articles L 5215-6 et L 5215-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Chaque commune est représentée par un délégué pour 600 habitants afin de faciliter une large représentation démocratique. Chaque commune dispose d'au minimum trois délégués.

Chaque Conseil Municipal désigne en outre, dans les mêmes formes, deux suppléants pour remplacer, en cas d'absence, l'un des délégués, avec voix délibérative.

ARTICLE VII – LE BUREAU

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dont le nombre est fixé par ce même Conseil.

Le Bureau de la Communauté de Communes du Centre Médoc est composé conformément à l'article L5211.10 du CGCT.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE VIII – LE PRÉSIDENT

Le Président est l'exécutif de la Communauté de Communes (article L 5211-9 du CGCT). Il assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile.

ARTICLE IX – RÉVISION DES STATUTS

La modification des statuts de la Communauté est régie par les dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE X – ADHÉSION ET RETRAIT

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune est régi par les dispositions de l'article L 5211-19 et L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE XI – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les ressources de la communauté sont celles mentionnées à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1- le produit de la fiscalité directe,
- 2- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté,
- 3- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- 5- les produits des dons et legs,
- 6- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7- le produit des emprunts.

ARTICLE XII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil de Communauté élabore son règlement intérieur.

Dernière modification du 22 MARS 2012.

ANNEXE 1

Conformément aux articles 6 et 7 des statuts de la C.C.C.M., ainsi qu'aux données résultant du recensement général de la population de 1999, la représentation des communes membres au Conseil de Communauté et au bureau est la suivante au 2 DECEMBRE 2004.

COMMUNES	POPULATION	Délégués titulaires Conseil du 1 ^{er} /12/2001	Délégués titulaires Conseil du 14/05/2002	Délégués titulaires Conseil du 2/12/2004	Suppléants
CISSAC	1 560	2	3	3	2
PAUILLAC	5 404	4	9	9	2
SAINT-ESTÈPHE	1 819	2	4	4	2
SAINT-LAURENT-MEDOÛ	3 476	3	6	6	2
SAINT-SAUVEUR	1 207	2	3	3	2
SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE	809	0	0	3	2
SAINT-SEURIN DE CADOURNE	779	0	0	3	2
VERTHEUIL	1082	0	0	3	2
TOTAL	16136	13	25	34	16

ANNEXE 2

LISTE DES VOIES COMMUNALES CLASSÉES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

COMMUNES	VOIRIES	LONGUEUR	DESTINATION
CISSAC	Zone d'activités V.C n° 217	520 mètres 1 104 mètres TOTAL : 1 624 m	Route de l'aérodrome
PAUILLAC	V.C n° 203 V.C n° 8 V.C n° 24 Zone d'activités	1 570 mètres 764 mètres 1 245 mètres 942 mètres TOTAL : 4 552 m	De St Lambert à Batailley Du Petit Batailley Du Chalet
SAINT-SAUVEUR	V.C n° 4 V.C n° 207 V.C n° 210	2 540 mètres 1 603 mètres 1 685 mètres TOTAL : 5 828 m	Route de la Châtrole Du Bichon De Madrac
SAINT-ESTÈPHE	V.C n° 223 V.C n° 201	4 455 mètres 2 041 mètres TOTAL : 6 496 m	Saint-Estèphe à Pauillac Saint-Estèphe à Saint-Seurin
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	V.C n° 4 V.C n° 5	2 581 mètres 1 486 mètres TOTAL : 4 067 m	Chemin de la Bridane Route de Montauban
SAINT-LAURENT-MEDOC	V.C n° 15 V.C n° 225 Zone d'activités	2 400 mètres 4 511 mètres 1 158 mètres TOTAL : 8 069 m	De St Laurent à St Sauveur Route de l'aérodrome
SAINT-SEURIN DE CADOURNE	V.C n° 5	1 307 mètres TOTAL : 1 307 m	Route de l'estuaire



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections, des consultations et
enquêtes d'utilité publique

ARRETE DU 22 JAN. 2013

COMMUNE DE SAINT MORILLON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES
TRAVAUX DE DÉPLACEMENT DE L'ASSIETTE DU CHEMIN RURAL N° 13
AU LIEUDIT « JACOULET NORD »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-2, L. 11-5 et L. 11-7,

VU la décision en date du 1er février 2012 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de déplacement de l'assiette du chemin rural n° 13 au lieudit « Jacoulet Nord » sur le territoire de la commune de SAINT MORILLON,

VU les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée dans la commune de SAINT MORILLON du 22 octobre au 9 novembre 2012 inclus,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2012 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT MORILLON du 11 décembre 2012 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet,

VU le plan général des travaux et qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **commune de SAINT MORILLON**, les travaux nécessaires au déplacement de l'assiette du chemin rural n° 13 au lieudit « Jacoulet Nord » conformément au plan au 1/ 1 500e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – **LA COMMUNE DE SAINT MORILLON** est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la mairie. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Mme le Maire de SAINT MORILLON,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 JAN. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP789041316**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 16 septembre 2012, par Monsieur Paul RENAUDIE en qualité de Chargé d'encadrement,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 8 janvier 2013

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Age et perspectives Bordeaux, dont le siège social est situé 24 ave d'Ares 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 janvier 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Acomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 8 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP243301397**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 13 novembre 2012, par Monsieur MICHEL FROUIN en qualité de PRESIDENT,

Vu l'arrêté préfectoral de reprise de compétence du Syndicat d'aide à domicile du Fronsadais par la Communauté de communes du canton de Fronsac en date du 26 décembre 2012

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC, dont le siège social est situé RUE DU GENERAL DE GAULLE 33126 FRONSAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du code du travail).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 8 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP501501605**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1 février 2008 à l'organisme VIVRADOMICILE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 septembre 2012, par Madame Béatrice BENICHOU en qualité de aide soignante,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 8 janvier 2013

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme VIVRADOMICILE, dont le siège social est situé 28 B rue Brun 33800 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 février 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 8 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP421027848**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1 février 2008 à l'organisme Services à domicile des résidents des Jardins d'Arcadie,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 octobre 2012, par Monsieur Jean Marie LAGARDE en qualité de Président,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 9 janvier 2013

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme Services à domicile des résidents des Jardins d'Arcadie, dont le siège social est situé 70 rue de Turenne 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 février 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP381039635**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 12 novembre 2012, par Madame Catherine BARBOT en qualité de gestionnaire,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 10 janvier 2013

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme LOISIRS SENIORS DOMICILE, dont le siège social est situé Résidence Carle Vernet 3, place du doyen Poplawski 33800 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 10 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint de l'UT Gironde

Philippe AURILLAC



Téléphone : 05 56 00 07 55

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Joël COSTES, entrepreneur individuel, 3 ave Ausone 33110 LE BOUSCAT - établi par les services de l'Etat en date du 7 janvier 2009
- VU la cessation d'activité le 31 décembre 2012

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Monsieur Joël COSTES le 7 janvier 2009 sous le n° N070109F033S001 est **retiré**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP502128275**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu la demande d'agrément présentée le 14 décembre 2012, par Madame Alix Pauline NEBOUT en qualité de gérante,

Vu l'arrêté du préfet de de la Gironde accordant l'agrément à a SARL BOUTD'CHOU NEBOUT SERVICES

Vu le certificat délivré le 22 juin 2012 par le Qualisap

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme BOUTD'CHOU NEBOUT SERVICES, dont le siège social est situé 2 impasse des mûriers 33700 MERIGNAC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP324454818**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1 novembre 2006 à l'association Soins Santé Domicile,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 décembre 2012, par Monsieur François BERGER en qualité de Directeur,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 21 janvier 2013

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association Soins Santé Domicile, dont le siège social est situé 7 place de la 5ème République 33600 PESSAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 décembre 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Philippe AURILLAC

Arrêté du 1.0 JAN. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de novembre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2012, le 28 décembre 2012, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **155 937,86 €** soit :

- * au titre de l'activité : **155 937,86 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 JAN. 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL DE BAZAS(330781212)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 28/12/2012, 18:41
 Date de validation par la région : mercredi 02/01/2013, 14:28
 Date de récupération : mercredi 02/01/2013, 14:28

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifiée
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 686 087,02	1 686 087,02	1 532 685,03	153 401,99	153 401,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 114,13	29 114,13	26 578,26	2 535,87	2 535,87
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 715 201,15	1 715 201,15	1 559 263,29	155 937,86	155 937,86

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P: Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	153 401,99
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 535,87
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	155 937,86

Arrêté du 10 JAN. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de novembre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Haute Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2012, le 8 janvier 2013, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 858 615,69 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 820 084,99 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **23 500,02 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **15 030,68 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JAN. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 08/01/2013, 14:59
 Date de validation par la région : mardi 08/01/2013, 16:50
 Date de récupération : mardi 08/01/2013, 16:51

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné en ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	346 067,77	0,00	346 067,77	0,00	0,00	17 611 219,94	17 957 287,71	16 328 272,98	1 629 014,73	1 629 014,73
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 025,49	25 025,49	23 179,88	1 845,61	1 845,61
DMT séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	180 093,36	180 093,36	165 062,68	15 030,68	15 030,68
Médicaments séjour	0,00	1 560,51	0,00	1 560,51	0,00	0,00	275 803,20	277 363,71	253 863,69	23 500,02	23 500,02
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	231 976,92	231 976,92	206 843,28	25 133,64	25 133,64
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 552,84	22 552,84	20 693,54	1 859,30	1 859,30
ACE	0,00	712,56	0,00	712,56	0,00	0,00	1 694 215,15	1 694 927,71	1 532 696,00	162 231,71	162 231,71
DMT ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	348 340,84	0,00	348 340,84	0,00	0,00	20 040 886,90	20 389 227,74	18 530 612,05	1 858 615,69	1 858 615,69

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMT séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 630 860,34
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	189 224,65
Médicaments séjours	23 500,02
DMT	15 030,68
AME	0,00
Total	1 858 615,69

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de novembre 2012

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2012, les 26 et 28 décembre 2012 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 286 027,62 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 240 185,07 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **30 054,93 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **15 787,62 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JAN. 2013**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIROUDE(330027509)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De Janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 28/12/2012, 09:03
 Date de validation par la région : lundi 07/01/2013, 14:54
 Date de récupération : lundi 07/01/2013, 14:55

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulés depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	3 525,72	0,00	3 525,72	0,00	0,00	22 454 894,79	22 458 420,51	20 363 663,35	2 094 757,16	2 094 757,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 351,36	53 351,36	50 180,22	3 171,14	3 171,14
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	277 834,46	277 834,46	262 046,84	15 787,62	15 787,62
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	367 639,67	367 639,67	338 640,10	28 999,57	28 999,57
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	309 465,67	309 465,67	301 635,17	7 830,50	7 830,50
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 573,64	7 573,64	7 516,57	57,07	57,07
ACE	0,00	5 666,63	4 210,09	1 456,54	0,00	0,00	2 060 994,28	2 062 450,82	2 041 534,60	20 916,22	20 916,22
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	9 192,35	4 210,09	4 982,26	0,00	0,00	25 531 753,87	25 536 736,13	23 365 216,85	2 171 519,28	2 171 519,28

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	13 934,30	13 934,30	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	13 934,30	13 934,30	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 097 928,30
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	28 803,79
Médicaments séjours	28 999,57
DMI	15 787,62
AME	0,00
Total	2 171 519,28

MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 26/12/2012, 17:03
 Date de validation par la région : lundi 07/01/2013, 15:00
 Date de récupération : lundi 07/01/2013, 15:00

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2012 du mois cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 574 493,64	1 574 493,64	1 461 040,66	113 452,98	113 452,98
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 238,91	10 238,91	9 183,95	1 055,36	1 055,36
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 584 732,55	1 584 732,55	1 470 224,21	114 508,34	114 508,34

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	1 115,58	1 115,58	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 115,58	1 115,58	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	113 452,98
Total Activité molécules onéreuses hors AME	1 055,36
Total Activité AME	0,00
Total	114 508,34

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois de novembre 2012

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2012, le 21 décembre 2012, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 285 816,36 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 222 142,81 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **9 388,47 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **54 882,64 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : - **597,56 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1-0 JAN. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 21/12/2012, 15:53
 Date de validation par la région : lundi 07/01/2013, 14:17
 Date de récupération : lundi 07/01/2013, 14:18

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 549 412,77	11 549 412,77	10 448 295,19	1 101 117,58	1 101 117,58
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 909,53	35 909,53	32 303,12	3 606,41	3 606,41
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	432 826,49	432 826,49	377 943,85	54 882,64	54 882,64
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	90 611,02	90 611,02	81 222,55	9 388,47	9 388,47
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	280 668,10	280 668,10	259 247,38	21 420,72	21 420,72
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 861,63	5 861,63	5 462,20	399,43	399,43
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 065 013,55	1 065 013,55	969 414,88	95 598,67	95 598,67
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 460 303,09	13 460 303,09	12 173 889,17	1 286 413,92	1 286 413,92

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	11 709,21	12 306,77	-597,56	-597,56
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	11 709,21	12 306,77	-597,56	-597,56

P: Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 104 723,99
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	117 418,82
Médicaments séjours	9 388,47
DMI AME	54 882,64
AME	-597,56
Total	1 285 816,36

Arrêté du 10 JAN. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de novembre 2012

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2012, le 28 décembre 2012, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 810 348,61 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 562 573,02 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **24 001,45 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **222 716,91 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **1 057,23 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JAN. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 28/12/2012, 10:09
 Date de validation par la région : lundi 07/01/2013, 15:00
 Date de récupération : lundi 07/01/2013, 15:00

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA d'au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 885 520,13	24 885 520,13	22 448 374,87	2 437 145,26	2 437 145,26
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400,34	400,34	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 843 453,94	1 843 453,94	1 620 737,03	222 716,91	222 716,91
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	146 131,19	146 131,19	122 129,74	24 001,45	24 001,45
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	175 172,84	175 172,84	154 990,32	20 182,52	20 182,52
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 081,47	47 081,47	43 200,83	3 880,64	3 880,64
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 008 714,73	1 008 714,73	907 350,13	101 364,60	101 364,60
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 106 474,64	28 106 474,64	25 297 183,26	2 809 291,38	2 809 291,38

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	25 976,07	24 918,84	1 057,23	1 057,23
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	25 976,07	24 918,84	1 057,23	1 057,23

P: Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 437 145,26
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	125 427,76
Médicaments séjours	24 001,45
DMI	222 716,91
AME	1 057,23
Total	2 810 348,61

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de novembre 2012

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2012, le 2 janvier 2013, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **431 945,32 €** soit :

- * au titre de l'activité : **431 258,98 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **686,34 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1.0 JAN. 2013**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation.

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 02/01/2013, 11:42
 Date de validation par la région : lundi 07/01/2013, 15:30
 Date de récupération : lundi 07/01/2013, 15:31

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 177 010,88	4 177 010,88	3 772 981,76	404 029,12	404 029,12
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 447,53	13 447,53	12 761,19	686,34	686,34
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 334,11	2 334,11	2 205,72	128,39	128,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	317 874,10	317 874,10	290 772,63	27 101,47	27 101,47
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 510 666,62	4 510 666,62	4 078 721,30	431 945,32	431 945,32

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME	C : Total des montants d'activité AME	D : Montant de l'activité AME	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	404 029,12
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	27 229,86
Médicaments séjours	686,34
DMI	0,00
AME	0,00
Total	431 945,32

Arrêté du **10 JAN. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de novembre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2012, le 19 décembre 2012, par la Maison de Santé Marie Galène ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **158 579,96 €** soit :

- * au titre de l'activité : **158 579,96 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 JAN. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 19/12/2012, 18:52
 Date de validation par la région : vendredi 21/12/2012, 16:41
 Date de récupération : vendredi 21/12/2012, 16:42

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 685 749,93	1 685 749,93	1 527 169,97	158 579,96	158 579,96
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 685 749,93	1 685 749,93	1 527 169,97	158 579,96	158 579,96

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité
 158 579,96

Activité d'hospitalisation
 Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses
 Médicaments séjours
 DMI
 AME
Total 158 579,96

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de novembre 2012

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2012, le 26 décembre 2012, par le CRF La Tour de Gassies.

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **14 087,81 €** soit :

- * au titre de l'activité : **14 087,81 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JAN. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CRE LA TOUR DE GASSIES(330781139)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 26/12/2012, 08:40
 Date de validation par la région : mercredi 02/01/2013, 11:07
 Date de récupération : mercredi 02/01/2013, 11:07

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA du	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois	I : Montant total de l'activité du mois	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 755,91	96 755,91	84 132,28	12 623,63	12 623,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 683,02	10 683,02	9 218,84	1 464,18	1 464,18
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	107 438,93	107 438,93	93 351,12	14 087,81	14 087,81

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	12 623,63
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 464,18
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	14 087,81

Arrêté du 10 JAN. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS n° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de novembre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous à compter du 1^{er} mars 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2012, le 26 décembre 2012, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **119 304,88 €** soit :

- * au titre de l'activité : **119 304,88 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JAN. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 FONTAINES DE MONJOURS(330780370)

Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 26/12/2012, 14:35

Date de validation par la région : jeudi 03/01/2013, 11:35

Date de récupération : jeudi 03/01/2013, 11:36

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 316 861,91	1 316 861,91	1 197 557,03	119 304,88	119 304,88
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 316 861,91	1 316 861,91	1 197 557,03	119 304,88	119 304,88

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité 119 304,88

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

AME

AME

119 304,88

Total

Arrêté du 17 JAN. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre du mois de novembre 2012 et d'une récupération de l'année 2011

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2012 et au titre d'une récupération de l'année 2011, le 8 janvier 2013, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 397 778,38 €** dont 11 859,18 € au titre d'une récupération de l'année 2011 soit :

- * au titre de l'activité: **2 295 377,23 €** dont 11 859,18 € au titre d'une récupération de l'année 2011
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **59 955,73 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **42 445,42 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

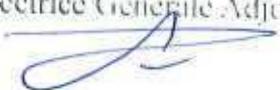
Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 JAN. 2013**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 08/01/2013, 10:11
 Date de validation par la région : vendredi 11/01/2013, 09:54
 Date de récupération : vendredi 11/01/2013, 09:55

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	11 859,18	0,00	20 958 053,67	20 969 912,85	18 962 164,39	2 007 748,46	2 007 748,46
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86 505,41	86 505,41	78 521,01	7 984,40	7 984,40
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	320 878,46	320 878,46	278 433,04	42 445,42	42 445,42
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	449 776,89	449 776,89	389 821,16	59 955,73	59 955,73
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	441 442,57	441 442,57	402 266,46	39 176,11	39 176,11
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 190,48	15 345,27	13 345,27	1 845,21	1 845,21
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 679 572,98	2 679 572,98	2 440 949,93	238 623,05	238 623,05
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	11 859,18	0,00	24 951 420,46	24 963 279,64	22 565 501,26	2 397 778,38	2 397 778,38

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	1 652,68	1 652,68	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 652,68	1 652,68	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 015 732,86
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	279 644,37
Médicaments séjours	59 955,73
DMI	42 445,42
AME	0,00
Total	2 397 778,38

Arrêté du 17 JAN. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE n° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de novembre 2012

Mission PMSI

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP Bagatelle au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2012 les 3 et 8 janvier 2013 par la MSP Bagatelle ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 863 279,37 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **4 525 518,42 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **185 560,56 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **150 893,32 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME :
1 307,07 €
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 JAN. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.

Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/01/2013, 09:43
Date de validation par la région : jeudi 10/01/2013, 13:56
Date de récupération : jeudi 10/01/2013, 13:56

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	24 695,00	0,00	24 695,00	0,00	77 815,26	35 769 948,49	35 872 458,75	32 381 135,06	3 491 323,69	3 491 323,69
IVG	0,00	-1 226,62	0,00	-1 226,62	0,00	0,00	118 920,81	117 694,19	107 162,94	10 531,25	10 531,25
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 599 756,49	1 599 756,49	1 448 863,17	150 893,32	150 893,32
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 174 138,36	1 174 138,36	1 054 632,91	119 505,45	119 505,45
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 279,18	36 279,18	33 226,06	3 053,12	3 053,12
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 041 652,00	4 041 652,00	4 037 634,81	4 017,19	4 017,19
Total	0,00	23 468,38	0,00	23 468,38	0,00	77 815,26	42 740 695,33	42 841 978,97	39 062 654,95	3 779 324,02	3 779 324,02

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	67 059,18	67 059,18	0,00	0,00
DMI séjour AME	841,52	841,52	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	67 900,70	67 900,70	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 501 854,94
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	7 070,31
Médicaments séjours	119 505,45
DMI	150 893,32
AME	0,00
Total	3 779 324,02

MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 08/01/2013, 11:53
 Date de validation par la région : jeudi 10/01/2013, 13:52
 Date de récupération : jeudi 10/01/2013, 13:52

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2012 du mois janvier 2012 (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I+J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	110 015,47	110 015,47	0,00	0,00	0,00	11 086,079,34	11 086,079,34	10 179 501,64	1 016 593,17	1 016 593,17
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	473 801,21	473 801,21	407 746,10	66 055,11	66 055,11
Total	0,00	110 015,47	110 015,47	0,00	0,00	0,00	11 559 880,55	11 669 896,02	10 587 247,74	1 082 648,28	1 082 648,28

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME depuis janvier 2012	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	35 891,70	34 584,63	1 307,07	1 307,07
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	35 891,70	34 584,63	1 307,07	1 307,07

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	1 016 593,17
Total Activité molécules onéreuses hors AME	66 055,11
Total Activité AME	1 307,07
Total	1 083 955,35

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de novembre 2012

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2012, le 8 janvier 2013 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 125 409,69 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 055 693,78 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **64 522,71 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **4 499,07 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **694,13 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2013

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL SUBURBAIN(330000332)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 08/01/2013, 14:27
 Date de validation par la région : jeudi 10/01/2013, 14:50
 Date de récupération : jeudi 10/01/2013, 14:50

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA 1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 866 836,13	7 866 836,13	7 151 311,27	715 524,86	715 524,86
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 715,42	30 715,42	26 216,35	4 499,07	4 499,07
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	663 062,90	663 062,90	600 118,37	62 944,53	62 944,53
AIT dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 075,72	1 075,72	1 021,91	53,81	53,81
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 953,19	7 953,19	7 168,49	784,70	784,70
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	399 766,37	399 766,37	364 901,38	34 864,99	34 864,99
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 969 409,73	8 969 409,73	8 150 737,77	818 671,96	818 671,96

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	11 210,17	10 516,04	694,13	694,13
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	11 210,17	10 516,04	694,13	694,13

P. Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	715 524,86
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	35 703,50
Médicaments séjours	62 944,53
DMI	4 499,07
AME	694,13
Total	819 366,09

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN(330000332)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De Janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 08/01/2013, 14:37
 Date de validation par la région : jeudi 10/01/2013, 14:53
 Date de récupération : jeudi 10/01/2013, 14:53

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 167 385,80	3 167 385,80	2 862 920,38	304 465,42	304 465,42
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 795,61	12 795,61	11 217,43	1 578,18	1 578,18
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 180 181,41	3 180 181,41	2 874 137,81	306 043,60	306 043,60

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	304 465,42
Total Activité molécules onéreuses hors AME	1 578,18
Total Activité AME	0,00
Total	306 043,60

Arrêté du **17 JAN. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de novembre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2012, le 9 janvier 2013, par le CMC Wallerstein ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 695 222,51 €** soit :

- * au titre de l'activité : **1 654 168,60 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **2 042,00 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **39 011,91 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2013

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.

Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 09/01/2013, 13:33
 Date de validation par la région : jeudi 10/01/2013, 14:23
 Date de récupération : jeudi 10/01/2013, 14:23

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année	E : Montant total de l'activité LAMDA du B, C et D	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	35 943,35	0,00	35 943,35	0,00	0,00	17 431,164,51	17 467 107,86	15 873 739,57	1 593 368,29	1 593 368,29
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	-76,66	0,00	-76,66	0,00	0,00	32 734,28	32 657,62	31 124,34	1 533,28	1 533,28
DMI séjour	0,00	907,38	0,00	907,38	0,00	0,00	623 596,90	624 504,28	585 492,37	39 011,91	39 011,91
Médicaments séjour	0,00	-668,96	0,00	-668,96	0,00	0,00	26 669,55	26 000,59	23 958,59	2 042,00	2 042,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	237 678,55	237 678,55	220 779,68	16 898,87	16 898,87
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 276,81	23 276,81	21 222,31	2 054,50	2 054,50
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	454 074,56	454 074,56	413 760,90	40 313,66	40 313,66
Total	0,00	36 105,11	0,00	36 105,11	0,00	0,00	18 829 195,16	18 865 300,27	17 170 077,76	1 695 222,51	1 695 222,51

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	2 944,72	2 944,72	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	2 944,72	2 944,72	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 594 901,57
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	59 267,03
Médicaments séjours	2 042,00
DMI	39 011,91
AME	0,00
Total	1 695 222,51

Arrêté du 21 JAN. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de novembre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2012, le 11 janvier 2013, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **55 363 688,35 €** soit :

- * au titre de l'activité : **49 838 191,12 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **3 160 227,60 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **2 206 355,07 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **149 058,62 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **3 173,29 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **6 682,65 €**

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **21 JAN. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 11/01/2013, 11:11

Date de validation par la région : mardi 15/01/2013, 17:04

Date de récupération : mardi 15/01/2013, 17:05

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	1 306 784,91	0,00	0,00	715 350,77	444 658 257,36	445 373 608,13	399 240 733,30	46 132 874,83	46 132 874,83
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	426 011,94	426 011,94	342 494,01	83 517,93	83 517,93
DMI séjour	0,00	0,00	30 869,39	0,00	0,00	0,00	319 445,58	319 445,58	290 577,16	28 868,42	28 868,42
Médicaments séjour	0,00	0,00	-5 164,51	0,00	0,00	11 614,30	16 156 885,23	16 168 499,53	13 962 144,46	2 206 355,07	2 206 355,07
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	262,32	38 272 418,46	38 272 680,78	35 112 453,18	3 160 227,60	3 160 227,60
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 202,06	-96 202,06	-96 202,06
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 469 431,61	1 469 431,61	1 284 660,85	184 770,76	184 770,76
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	208 369,38	208 369,38	185 896,85	22 472,53	22 472,53
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 583 891,13	31 583 891,13	28 176 277,38	3 407 613,75	3 407 613,75
Total	0,00	0,00	1 332 489,79	0,00	0,00	727 227,39	533 716 337,46	534 443 564,85	479 238 791,06	55 204 773,79	55 204 773,79

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	2 743 411,81	2 594 353,19	149 058,62	149 058,62
DMI séjour AME	25 440,56	18 757,91	6 682,65	6 682,65
Médicaments séjour AME	97 594,21	94 420,92	3 173,29	3 173,29
Total	2 866 446,58	2 707 532,02	158 914,56	158 914,56

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	46 245 261,18
Activité externe y compris ATU	3 592 929,94
FFM, SE et Molécules onéreuses	3 160 227,60
DMI	2 206 355,07
AME	158 914,56
Total	55 363 688,35

Arrêté du 21 JAN. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois
de novembre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2012, le 14 janvier 2013, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 704 439,46 €** soit :

- * au titre de l'activité : **3 877 027,66 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **793 674,52 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **12 420,77 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **20 917,30 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **399,21 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **21 JAN. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
~~Pour le Directeur Général~~
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 INSTITUT BERGONIE(330000662)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 14/01/2013, 17:12
 Date de validation par la région : mardi 15/01/2013, 17:40
 Date de récupération : mardi 15/01/2013, 17:40

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 536 756,12	36 536 756,12	33 143 332,91	3 393 423,21	3 393 423,21
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	187 957,69	187 957,69	175 536,92	12 420,77	12 420,77
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 562 348,56	9 562 348,56	8 768 674,04	793 674,52	793 674,52
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 749,54	34 749,54	32 433,53	2 316,01	2 316,01
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 514 861,01	5 514 861,01	5 033 572,57	481 288,44	481 288,44
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51 836 672,92	51 836 672,92	47 153 549,97	4 683 122,95	4 683 122,95

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	38 293,16	17 375,86	20 917,30	20 917,30
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	399,21	0,00	399,21	399,21
Total	38 692,37	17 375,86	21 316,51	21 316,51

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 393 423,21
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	483 604,45
Médicaments séjours	793 674,52
DMI	12 420,77
AME	21 316,51
Total	4 704 439,46

Arrêté du 21 JAN. 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de novembre 2012

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2012, le 13 janvier 2013, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 694 288,48 €** soit :

- * au titre de l'activité : **8 772 941,40 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **623 764,68 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **280 006,81 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **15 800,59 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **1 775,00 €**

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **21 JAN. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Annie BOUYGARD

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)
 Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : dimanche 13/01/2013, 12:38
 Date de validation par la région : mardi 15/01/2013, 11:04
 Date de récupération : mardi 15/01/2013, 11:05

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86 886 190,20	86 886 190,20	78 979 943,15	7 906 247,05	7 906 247,05
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 362,01	36 362,01	36 362,01	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	127 871,17	127 871,17	119 880,59	7 990,58	7 990,58
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 924 455,43	2 924 455,43	2 644 448,62	280 006,81	280 006,81
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 794 282,91	6 794 282,91	6 170 518,23	623 764,68	623 764,68
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	856 527,44	856 527,44	779 627,24	76 900,20	76 900,20
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	114 923,53	114 923,53	105 217,28	9 706,25	9 706,25
ACE	0,00	0,00	13 658,12	0,00	0,00	0,00	7 104 500,06	7 104 500,06	6 332 402,74	772 097,32	772 097,32
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	13 658,12	0,00	0,00	0,00	104 845 112,75	104 845 112,75	95 168 399,86	9 676 712,89	9 676 712,89

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	194 581,96	1 781 781,37	15 800,59	15 800,59
DMI séjour AME	1 775,00	0,00	1 775,00	1 775,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	196 356,96	1 781 781,37	17 575,59	17 575,59

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	7 914 237,63
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	858 703,77
Médicaments séjours	623 764,68
DMI	280 006,81
AME	17 575,59
Total	9 694 288,48